



Règlement régional des transports scolaires du Puy-de-Dôme

www.auvergnerhonealpes.fr



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Sommaire

CHAPITRE I – Le droit au transport scolaire

1.1. Règles générales	p.9
1.1.1 Principes généraux	
1.1.2 Autres statuts - cas particuliers - dérogations	
1.1.3 Les non ayant droit	
1.1.4 Les cas particuliers	
1.2. Transport des élèves externes et demi-pensionnaires	p.13
1.3. Transport des élèves internes	p.13
1.4. Aides individuelles aux transports (AIT)	p.14
1.4.1 Conditions d'attribution	
1.4.2 Prise en charge quotidienne (élèves demi-pensionnaires)	
1.4.3 Prise en charge hebdomadaire (élèves internes)	
1.4.4 Demande et versement de l'AIT	

CHAPITRE II – Inscription et titre de transport

2.1. Inscriptions	p.17
2.1.1 La procédure	
2.1.2 L'instruction	
2.1.3 Les non ayants droit	
2.1.4 Titre de transport	
2.2 Duplicata	p.18

CHAPITRE III – Conditions de financement et d'organisation

3.1 Les dispositions financières	p.19
3.1.1 La participation familiale forfaitaire annuelle	
3.1.2 La participation des élèves internes	
3.1.3 Participation autres statuts	
3.1.4 Cas de gratuité	
3.1.5 Cas d'abonnement multiple	
3.1.6 Cas de non utilisation ou d'inscription en cours d'année	

3.2 L'organisation de service des transports scolaires	p.21
3.2.1 Le mode de transport	
3.2.2 Organisation des dessertes spécifiques scolaires	
3.2.3 Transport des élèves de primaire ou maternelle	
3.2.4 Regroupements pédagogiques intercommunaux et regroupements communaux	
3.2.5 Les régies communales	
3.2.6 Les conditions d'élaboration des services spécifiques scolaires	
3.2.7 Les conditions de modification des services	
3.2.8 L'interruption des transports scolaires	

CHAPITRE IV – Le règlement de discipline des transports scolaires

4.1 Les responsabilités des organisateurs	p.27
4.2 Les obligations des transporteurs et conducteurs	p.27
4.3 Les obligations des usagers	p.28
4.3.1 La présentation du titre de transport	
4.3.2 Les cas de fraude	
4.3.3 L'oubli de la carte de transport	
4.4 Le règlement des transports scolaires	p.29
4.5 Les sanctions disciplinaires	p.29

LEXIQUE

p.31

ANNEXES

p.32

Annexe A - Sectorisation des établissements scolaires du Puy-de-Dôme

Annexe B - Les tarifs

Annexe C - Règlement intérieur



Règlement régional des transports scolaires du Puy-de-Dôme

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des transports scolaires et, notamment, les articles L.3111-7 et suivants

Vu le code de l'éducation et, notamment, l'article L.213-11

Le règlement régional des transports scolaires définit les conditions d'accès et d'organisation du service public des transports scolaires de l'antenne régionale du Puy-de-Dôme.

Le présent règlement abroge et remplace les dispositions antérieures à compter de la rentrée scolaire de septembre 2020.

Les dispositions du nouveau règlement s'imposent à tous les intervenants (usagers, établissements scolaires, transporteurs, responsables locaux, parents d'élèves).

Préambule

En vertu des articles de la loi NOTRe, les transports scolaires et interurbains relèvent de la compétence de la Région en-dehors du ressort territorial des A.O.M. Dans le département du Puy-de-Dôme, il en existe quatre : celui de Clermont-Ferrand, de Riom, d'Issoire et de Thiers.

Conformément à ces dispositions, la Région Auvergne - Rhône-Alpes (AURA) décide, notamment, du niveau du service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires.

Aux côtés des Services Réguliers Publics Routiers (SRPR), représentés par les lignes régulières départementales Transdôme, l'article R.213-3 du code de l'éducation prévoit des lignes scolaires spécifiques créées pour assurer à titre principal à l'intention des élèves la desserte des établissements d'enseignement.

Le présent règlement fixe les conditions pour bénéficier des transports scolaires, les modalités d'obtention des titres de transport et les principes d'organisation des services.

CHAPITRE I

Le droit au transport scolaire

1.1. Règles générales

1.1.1. Principes généraux

La Région organise le transport scolaire des élèves de l'Antenne régionale du Puy-de-Dôme respectant les conditions impératives suivantes :

1.1.1.1. Conditions de résidence

L'élève est obligatoirement **domicilié dans le département du Puy-de-Dôme**. Sa prise en charge s'effectue toujours à partir de son domicile légal puydômois, à savoir celui de ses parents ou de son tuteur légal (suite à un placement ou à une décision de justice).

1.1.1.2. Conditions de distance

La distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à :

- 3 kms lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est supérieure à 20 habitants/km².
- 1 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est inférieure à 20 habitants/km².

Cette distance s'entend par le plus court trajet carrossable, praticable en tout temps et en tenant compte de la signalisation routière, en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région.

Calcul effectué à partir des fiches BANATIC - Base Nationale sur Intercommunalité – données 2016 – des Autorités Organisatrices de la Mobilité.

1.1.1.3. Conditions de scolarisation

L'élève doit être scolarisé dans un établissement public ou privé du premier ou second degré sous contrat d'association avec l'Etat, et respecter, pour le second degré, la carte de sectorisation définie par la DSDEN (pour le public) soit par la DDEC (pour le privé), la carte de sectorisation (annexe A de ce présent règlement).

L'exigence du respect de la carte scolaire ne concerne pas les lycées, lycées professionnels et post-bac puisqu'il n'existe pas de sectorisation dans ce domaine.

1.1.1.4. Conditions d'âge

Les enfants de 3 à 5 ans (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) devront être obligatoirement accompagnés d'un parent (ou adulte en responsabilité de l'enfant) à la montée dans le car et accueillis de la même façon à la descente du car.

Si ces quatre conditions sont réunies et si l'élève est bien à jour de son éventuelle participation financière, la Région propose à l'élève d'être transporté suivant les modalités décrites dans les articles 2 et 3 du présent chapitre et/ou indemnisé suivant les règles décrites en article 4 du présent chapitre. L'élève est alors qualifié « d'ayant-droit ».

1.1.2. Autres statuts – Cas particuliers – Dérogations

1.1.2.1. Les dérogations de droit

Des dérogations sont accordées de plein droit, sous réserve de l'existence du service :

- si l'option obligatoire (au sens de l'Education Nationale) choisie n'est pas enseignée dans l'établissement de rattachement.
- en cas de redoublement d'une classe pour permettre à l'élève de redoubler dans un autre établissement scolaire,
- en cas d'absence de place dans l'établissement de secteur, justifiée par un certificat de cet établissement.
- en cas de déménagements (la demande de dérogation doit être accompagnée des documents justificatifs du déménagement)

En prévision d'un déménagement, la dérogation est accordée pour permettre à l'élève de commencer sa scolarité dans son futur établissement de secteur.

Pour un déménagement en cours d'année scolaire (si l'élève ne respecte plus la sectorisation des transports scolaires). La dérogation est accordée afin que l'élève termine l'année scolaire dans le même établissement. Elle peut être accordée jusqu'à la fin du cycle scolaire.

1.1.2.2. Les élèves en garde partagée

Les parents divorcés ou séparés qui ont obtenu la garde conjointe de leurs enfants pourront prétendre à la prise en charge du transport à partir de leurs deux domiciles à conditions :

- qu'au moins un des deux parents soit domicilié dans le Puy-de-Dôme ;
- qu'au moins un des deux domiciles des parents soit situé dans le secteur scolaire de l'établissement fréquenté par l'enfant. Si cette condition n'est pas respectée, une dérogation de secteur est obligatoire.

1.1.2.3. Les classes spécifiques

Les élèves suivant un enseignement en alternance : peuvent bénéficier du service de transport uniquement s'ils ne sont pas rémunérés (diplômes ou statut Education Nationale) : ils ont donc le statut scolaire.

Cela concerne les formations suivantes :

- Les CPA (Classes Pré-Apprentissage) et les DIMA au sein d'un établissement scolaire ou d'un CFA
- Les MFR (Maisons Familiales Rurales)
- Les «Mentions complémentaires» pré-Bac : le trajet n'est pris en compte que sur les transports existants.
- **Les élèves scolarisés en SEGPA, EREA et ULIS** : ne relèvent pas de la condition de distance entre le domicile et l'établissement scolaire et peuvent donc être **pris en charge s'ils sont domiciliés à moins de 3 kms de leur établissement.**

1.1.2.4. Les élèves sous la responsabilité de l'aide sociale à l'enfance (ASE) placés auprès d'une famille d'accueil ou dans une Maison à Caractère Social.

Ils dépendent de financements départementaux, ils n'ont pas besoin de fournir de justificatif. Ils sont scolarisés dans le collège de secteur de la famille d'accueil ou de l'établissement.

1.1.2.5. Les autres usagers scolaires

Les élèves ne remplissant pas les conditions d'ayant droit pour bénéficier de l'attribution d'une carte d'abonnement annuelle de transport scolaire qui souhaiteraient, toutefois, avoir accès aux circuits spécifiques scolaires existants peuvent être autorisés à les utiliser après étude, dans la limite des places disponibles dans le véhicule et sans détournement de l'itinéraire, ni création de point d'arrêt, ni modification d'horaire.

Il s'agit des cas particuliers suivants :

1.1.2.5.1. Correspondants

Dans le cadre d'échanges, les correspondants des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire peuvent être autorisés à emprunter le transport scolaire avec leur correspondant.

Les demandes de prise en charge sont transmises par le représentant légal de l'élève titulaire de la carte de transport scolaire, au moins un mois avant la date prévue pour l'accueil des correspondants, précisant le nom du correspondant, l'identité de l'élève qui l'accueille et la durée du séjour.

En cas d'accord, le service de l'antenne régionale du Puy-de-Dôme adresse à l'élève une autorisation de circulation temporaire de la durée du séjour.

1.1.2.5.2. Stages en entreprise

Il s'agit des demandes formulées pour des élèves soumis, dans le cadre de leur scolarité, à des stages obligatoires en entreprises ou en collectivités, ou des cas de déplacements exceptionnels soumis à la Commission de la Direction de la Mobilité, de l'antenne régionale du Puy-de-Dôme

La demande doit être adressée à l'antenne régionale du Puy-de-Dôme, un mois avant la date de début du stage, accompagnée de la convention de stage. Cette demande doit préciser l'identité, l'adresse du stagiaire, la ligne souhaitée et la durée du stage.

En cas d'accord, le service de l'antenne régionale du Puy-de-Dôme adresse au stagiaire une autorisation de circulation temporaire de la durée du stage.

1.1.2.5.3. Adultes étrangers en apprentissage de la langue française pour une période déterminée ayant signé un Contrat d'Intégration Républicain (CIR).

La demande est transmise par l'Association qui accompagne l'adulte précisant l'identité du bénéficiaire du transport, la durée et le lieu du CIR.

Celle-ci doit être adressée à l'antenne régionale du Puy-de-Dôme, un mois avant la date de début des cours, accompagnée du Contrat d'Intégration Républicain.

En cas d'accord, le service de l'antenne régionale du Puy-de-Dôme adresse à l'adulte étranger une autorisation de circulation temporaire de la durée du CIR.

1.1.2.5.4. Les élèves « hors secteur »

L'élève scolarisé dans un établissement scolaire hors secteur peut bénéficier de l'attribution d'une carte de transport scolaire : en cas d'accord, le service de l'antenne régionale du Puy-de-Dôme adresse à l'élève une carte d'abonnement annuel.

1.1.2.6. Garde d'enfant par un « tiers »

Lorsqu'un élève est pris en charge par un « tiers » (un parent ou adulte en responsabilité de l'enfant), le droit d'accès au transport scolaire est étudié sur la base du domicile du « tiers » selon les critères précisés au-dessous.

La garde doit avoir une régularité quotidienne. L'antenne régionale du Puy-de-Dôme rejettera les demandes de prise en charge pour des gardes occasionnelles dont la fréquence n'est pas quotidienne. Toute demande d'adaptation pour convenance personnelle sera rejetée (combinaison entre trajet professionnel et trajet scolaire, transport vers activités extra-scolaires).

Dans tous les cas, le représentant légal indique par écrit les coordonnées du « tiers » assurant la garde et donne son accord signé.

1.1.3. Les non ayants droit

Les usagers non scolaires peuvent être admis à titre onéreux sur les circuits scolaires du Puy-de-Dôme dans la limite des places disponibles dans le véhicule et sans détournement de l'itinéraire, ni création de point d'arrêt, ni modification d'horaire.

Pour ces usagers, il n'existe pas de condition de distance minimum entre les points de montée et de descente.

Tous les services scolaires sont ainsi ouverts :

- aux étudiants,
- aux apprentis,
- aux élèves fréquentant les écoles délivrant une formation destinée à l'exercice d'une profession paramédicale dépendant du Ministère de la Santé,
- aux élèves fréquentant des établissements hors contrat,
- aux « tous publics ».

Les enfants de moins de 3 ans ne sont pas pris en charge.

1.1.4. Cas particuliers

Les élèves en situation de handicap :

Le transport des élèves en situation de handicap relève du Département du Puy-de-Dôme.

Ils peuvent emprunter les transports scolaires si la situation de leur handicap leur permet d'être autonomes dans les transports en commun.

1.2. Transport des élèves externes et demi-pensionnaires

Les élèves demi-pensionnaires sont pris en charge à raison d'un aller/retour quotidien sur les services existants et sur présentation de leur titre de transport scolaire valide.

1.3. Transport des élèves internes

L'élève interne peut bénéficier d'un abonnement annuel pour 2 trajets (*aller le lundi matin ou dimanche soir et retour le vendredi soir ou samedi matin*) ou 4 trajets (*dimanche soir au lundi matin, mardi soir au mercredi midi, jeudi matin, vendredi soir ou samedi matin*) par semaine en période scolaire pour le parcours entre sa commune de domicile et la commune de l'établissement scolaire fréquenté, sur les services existants et sur présentation de leur titre de transport scolaire valide.

1.4. Aides individuelles aux transports (AIT)

Les non ayants droit **ne sont pas éligibles**.

1.4.1. Conditions d'attribution :

Cette aide concerne les parents qui, en l'absence totale ou partielle de service de transport organisé assurent le transport de leurs enfants (à partir du jour de leurs 3 ans) entre leur domicile et l'établissement scolaire de l'enfant (distance supérieure à la distance qui ouvre le droit au transport définie en 1.1.1) ou le point d'arrêt le plus proche situé à la distance qui ouvre le droit au transport ou plus de leur domicile. Elle ne s'applique qu'aux élèves ayants-droits, respectant les critères de prise en charge.

- Pour l'enfant qui n'effectue pas la totalité de sa scolarité, le versement sera proratisé.
- Pour les enfants ayant eu 3 ans en cours d'année scolaire, l'aide est calculée à partir de leur date d'anniversaire.

Une seule aide en voiture particulière est versée aux familles ayant plus d'un enfant fréquentant le même établissement ou fréquentant plusieurs établissements situés sur la même commune ou se rendant au même point d'arrêt.

Plusieurs aides peuvent être versées si les enfants ont des trajets distincts.

Pour les parents séparés et répondant aux conditions de garde alternée décrites à l'article 1.2.1, il est possible de percevoir un ½ paiement chacun si aucun des deux parents ne bénéficie d'un transport public ; sous réserve que chacun des parents fasse une demande d'AIT via le formulaire d'inscription (internet ou papier).

Si un seul des deux parents ne peut bénéficier d'un service de transport public, il percevra l'aide correspondante aux trajets effectués.

1.4.2. Prise en charge quotidienne (élèves demi-pensionnaires) :

En l'absence totale de service de transport, la distance entre le domicile et l'établissement scolaire public ou privé fréquenté par l'élève est prise en compte à partir d'une distance strictement supérieure à 3 kms, moins l'abattement de 3 kms.

Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètres, arrondi au kilomètre immédiatement supérieur.

Cette aide est plafonnée (voir annexe B).

1.4.3. Prise en charge hebdomadaire (élèves internes)

En l'absence de transport organisé ou en cas d'horaire inadapté (impossibilité de correspondance ou arrivée tardive au sein de l'établissement), l'élève peut bénéficier de cette aide.

A conditions de :

- Avoir la qualité d'élève interne (hébergé dans l'établissement scolaire) ou interne-externé (c'est-à-dire : hébergé à l'extérieur de l'établissement scolaire).
- Fréquenter un collège ou un lycée d'enseignement général, agricole, technologique ou professionnel, public ou privé, placé sous le régime du contrat avec l'Etat.

Le respect de la sectorisation des transports scolaires n'est pas exigé dans ce cas.

Dans le cas de l'utilisation d'un transport collectif privé mis en place par l'établissement scolaire fréquenté, le montant éligible à l'aide au transport sera dégrevé du montant forfaitaire de la tranche 9 de la tarification solidaire.

Le montant de l'aide est forfaitaire et précisée en annexe B.

1.4.4. Demande et versement de l'AIT

Pour les demandes d'aides individuelles relatives aux indemnités kilométriques, la demande doit parvenir à l'antenne régionale du Puy-de-Dôme au plus tard à la date de clôture des inscriptions. Toute demande ultérieure ne sera pas prise en compte.

Un courrier indiquant le montant de l'aide est adressé à chaque famille bénéficiaire.

CHAPITRE II

Inscription et titre de transport

2.1. Inscriptions

2.1.1. La procédure

L'abonnement au transport scolaire est annuel et doit être renouvelé chaque année.

Pour obtenir une carte de transport scolaire, l'utilisateur scolaire ou son représentant légal doit présenter sa demande dans la période d'inscription précédant l'année scolaire pour laquelle le transport est sollicité.

2.1.2. L'instruction

2.1.2.1. Principes généraux

L'inscription s'effectue soit :

- sur le site Internet de la Région,
- sur un ou plusieurs formulaire(s) papier(s) par le représentant légal de l'élève. Le(s) formulaire(s) est (sont) à retirer auprès de l'antenne régionale du Puy-de-Dôme ou sur le site Internet [de la Région](#). Seules les demandes dûment remplies et signées pourront être instruites.

2.1.2.2. Garde alternée

L'élève bénéficie de la délivrance de deux cartes de transport scolaire, une par trajet à partir du domicile de chaque parent situé dans une commune du département du Puy-de-Dôme, à condition de renseigner et produire :

- deux dossiers d'inscription remplis et signés. Ils devront comporter les adresses respectives des deux représentants légaux et les informations relatives à chacun des parcours sur les services existants,
- le jugement du tribunal ou un document écrit signé des deux parents justifiant la situation parentale, ainsi que la régularité de l'utilisation de chacun des services de transport.

La date limite de réception des demandes d'inscription au transport scolaire est fixée annuellement par l'antenne régionale du Puy-de-Dôme. Jusqu'à cette date, un tarif préférentiel est mis en œuvre. Au-delà de cette date le tarif normal sera appliqué sur toutes les tranches de la tarification. Ces tarifs sont déterminés par l'Assemblée régionale chaque année (voir annexe B du présent règlement).

2.1.3. les non ayants droit

2.1.3.1. les étudiants

Les étudiants bénéficient d'une carte spécifique, elle est à demander auprès de l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme.

2.1.3.2. les autres non ayants droit

Le titre de transport est délivré auprès du transporteur, il peut prendre la forme d'un ticket unitaire, ou d'un abonnement mensuel.

2.1.4. Titre de Transport

Les cartes d'abonnement de transport scolaire sont envoyées directement au représentant légal par l'antenne régionale du Puy-de-Dôme par voie postale, avant la rentrée scolaire, pour les demandes reçues dans la période d'inscription.

Aucun titre d'abonnement au transport scolaire ne sera délivré en cours d'année scolaire, sauf cas exceptionnel (par exemple en cas de déménagement, de changement d'établissement ou de changement de régime - interne devenant demi-pensionnaire, d'évolution de la situation familiale).

2.2. Duplicata

En cas de perte, de détérioration de la carte de transport scolaire, pour obtenir l'édition d'un duplicata de la carte de transport, l'utilisateur scolaire ou son représentant légal doit télécharger le document en ligne sur le site de la Région, ou à défaut demander auprès de l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme un imprimé spécifique intitulé «demande de duplicata». Celui-ci sera facturé à la famille voir annexe B.

En cas de vol, sur présentation du justificatif le duplicata sera gratuit.

CHAPITRE III

Conditions de financement et d'organisation

Le montant de la participation familiale peut être réglé soit par chèque, mandat-cash, carte bancaire ou espèces auprès du Trésor public.

Les inscriptions se déroulent sur une période donnée fixée chaque année, les inscriptions qui sont réalisées durant celle-ci bénéficient d'un tarif préférentiel (frais de dossier gratuit), en dehors de celle-ci des frais de dossiers sont payants.

Ces frais de dossiers sont délibérés par le Conseil régional, voir annexe B.

3.1. Les dispositions financières

3.1.1. La participation familiale forfaitaire annuelle

3.1.1.1. Principes généraux

Pour bénéficier du droit au transport, les familles des élèves subventionnés doivent s'acquitter d'une participation annuelle et forfaitaire par élève. Elles concernent les élèves demi-pensionnaires.

La participation familiale est calculée en fonction des revenus du foyer. Elle est fixée annuellement, par délibération de l'Assemblée régionale. Voir annexe B

Les familles s'acquittent de ce montant à réception de deux factures semestrielles ou par prélèvement automatique en 10 fois par retour d'un mandat SEPA d'autorisation de prélèvement accompagné d'un RIB, sachant que ce mode de prélèvement est, toutefois, réservé aux personnes effectuant leurs inscriptions en ligne.

3.1.1.2. Garde alternée

La participation financière de la famille est forfaitaire et non divisible, c'est-à-dire identique à celle fixée pour l'attribution d'une seule carte. Elle est facturée à un seul des deux parents en fonction des revenus du parent qui s'est déclaré payeur.

3.1.1.3. L'abonnement scolaire annuel "hors secteur"

Les familles des élèves fréquentant un établissement hors secteur doivent s'acquitter d'une participation financière annuelle dite tarif « hors secteur ».

Cette participation familiale est calculée en fonction des revenus du foyer. Elle est fixée annuellement, par délibération de l'Assemblée régionale, voir annexe B.

Le paiement intervient à réception de deux factures semestrielles.

3.1.2. Participation des élèves internes

Cette participation familiale est forfaitaire. Elle est fixée annuellement, en fonction du nombre de trajets réalisés dans la semaine : 2 ou 4 trajets, voir annexe B.

3.1.3. Participation autres statuts

3.1.3.1. L'abonnement étudiant

Les étudiants peuvent bénéficier d'un tarif spécifique « étudiant », voir annexe B.

3.1.3.2. Les non ayants droit

Les usagers non scolaires s'acquittent auprès du transporteur du prix des trajets sur la base de la tarification interurbaine monomodale unique, voir annexe B.

Dans le cas d'une utilisation fréquente, l'ouverture du tarif de l'abonnement mensuel est possible.

3.1.4. Cas de gratuité

3.1.4.1 Utilisation de moins d'un mois

Les cas de gratuité sont accordés en cas d'utilisation des transports scolaires pour une durée inférieure ou égale à un mois sur l'année scolaire :

- aux correspondants des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire,
- aux élèves effectuant des stages obligatoires en entreprise ou en collectivité,
- aux adultes étrangers en apprentissage de la langue française pour une période déterminée ayant signé un Contrat d'Intégration Républicain (CIR).

Pour ces trois cas, pour un usage des transports scolaires supérieur à un mois consécutif, ils s'acquittent d'un tarif spécifique (tranche 9) de la tarification solidaire.

3.1.4.2. Les enfants de l'ASE

Le cas de gratuité est accordé aux enfants de l'ASE du Puy-de-Dôme, pour les enfants placés à l'ASE venant d'un autre département, la tranche 9 sera appliquée, voir annexe B.

3.1.5. Cas d'abonnement multiple

En cas de correspondance imposée entre les circuits spécifiques scolaires et le réseau interurbain Transdôme ou le réseau SNCF, le montant de la participation familiale est unique et identique (un seul montant sera demandé).

3.1.6. Cas de non-utilisation ou d'instruction en cours d'année

Dans ces deux cas, les frais de dossier payés sont dus et ne sont pas proratisés.

3.1.6.1. Cas de non-utilisation

En cas de non-utilisation de l'abonnement scolaire annuel ou de renoncement au droit au transport en cours d'année, le montant de la participation familiale, sera annulé si la demande est formulée avant le 30 septembre. Passé ce délai, la participation familiale est alors due en totalité, sauf dans le cas de déménagement ou changement de scolarité.

Dans ce cas, le remboursement est effectué au prorata temporis, sur demande écrite d'annulation et sous réserve du renvoi de la carte de transport scolaire accompagnée d'un justificatif du changement de résidence précisant la date effective de déménagement ou sur remise d'un certificat de scolarité justifiant la fin ou le changement de scolarité.

La proratisation porte uniquement sur le montant forfaitaire.

Pour tous les autres cas de radiation, tout semestre commencé est dû.

L'obtention du permis de conduire ne saurait être un cas de radiation.

3.1.6.2. Cas d'inscription en cours d'année

Passée la date limite d'inscription à prix préférentiel, la participation familiale et les frais de dossiers sont alors dus en totalité, sauf dans le cas d'emménagement ou changement de scolarité.

Dans ce cas, les frais de dossiers sont gratuits et la participation familiale est effectuée au prorata temporis, sur demande écrite d'inscription accompagnée d'un justificatif du changement de résidence précisant la date effective de l'emménagement ou sur remise d'un certificat de scolarité justifiant le changement de scolarité ou d'inscription.

Pour tous les autres cas d'inscription en cours d'année, tout semestre commencé est dû.

Le changement de situation professionnelle d'un ou des parents ne saurait être un cas d'inscription avec proratisation.

3.2. L'organisation de service des transports scolaires

3.2.1. Le mode de transport

Les usagers scolaires sont transportés sur les circuits spécifiques scolaires et sur les lignes interurbaines Transdôme ou sur le réseau SNCF. Dans l'imprimé de demande de carte, l'élève précise le mode de transport correspondant à ses trajets.

Le système de transport mis en place doit satisfaire les besoins des usagers scolaires dans le respect des dispositions communes régies par le code des transports qui précise à l'article L.1111-2 que la mise en œuvre du droit au transport

permet à l'usager de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité, de prix et de coût pour la collectivité. Aussi, le mode de transport, mis en oeuvre est celui qui dessert dans les conditions légales, économiques et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité les établissements scolaires concernés.

3.2.2. Organisation des dessertes spécifiques scolaires

À la différence des lignes interurbaines, les circuits scolaires sont mis en place à l'intention principale des élèves et fonctionnent sur la base du calendrier scolaire officiel de l'Education Nationale.

Les horaires prioritairement pris en compte sont ceux des horaires officiels d'ouverture le matin et de fermeture le soir des établissements. Les horaires des dessertes n'ont pas pour vocation de répondre aux différents emplois du temps des élèves.

Dans les centres urbains où sont implantés un ou plusieurs établissements, et lorsque la mise en place de dessertes supplémentaires sera de nature à réduire le coût du transport, un retour supplémentaire pourra être mis en place en horaire décalé pour faciliter la répartition des flux.

L'antenne régionale du Puy-de-Dôme s'engage à organiser les services selon les critères définis dans le présent règlement pour les élèves s'étant inscrits dans les délais réglementaires. Au moment de la rentrée scolaire, les élèves retardataires seront admis dans la limite des places disponibles sur les services.

L'antenne régionale du Puy-de-Dôme n'est pas tenue de mettre en place des moyens techniques supplémentaires en cours d'année scolaire. Si le nombre ou la localisation d'élèves nouvellement inscrits en cours d'année justifie la modification d'un service, elle interviendra au début de l'année scolaire suivante.

3.2.3. Transport des élèves de primaire et maternelle

En cas d'absence d'un adulte à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur garde l'enfant dans le véhicule. A la fin du service, l'enfant est déposé **par ordre de priorité** :

- à l'école, si un professeur des écoles ou une ATESEM est présent pour le surveiller,
- à la Mairie de sa commune de résidence
- auprès de la gendarmerie ou du commissariat les plus proches.

Un avertissement est adressé à la famille intéressée dès la première absence et à la récurrence suivante, l'élève n'est plus pris en charge au titre du transport scolaire.

Par ailleurs, sur les circuits uniquement à destination des maternelles, la montée dans le car sera conditionnée à la présence d'un accompagnateur, pour le trajet (sauf pour les véhicules légers de moins de 9 places assises passagers). La mise en place de cet accompagnateur, bénévole ou rémunéré, relève de la collectivité en charge de la compétence scolaire.

L'accompagnateur doit être présent dans le véhicule sur la totalité du service effectué. Il veille à la sécurité des enfants et assure la surveillance dans le véhicule pendant le trajet.

Il doit également s'assurer qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule à la fin du service.

L'accompagnateur bénéficie de la délivrance d'une carte gratuite de transport scolaire pour le service correspondant. Il lui appartient de se manifester auprès de l'antenne régionale des transports scolaires du Puy-de-Dôme pour obtenir sa carte de transport.

3.2.4. Regroupements pédagogiques intercommunaux et regroupements communaux

3.2.4.1. Regroupements pédagogiques intercommunaux et regroupements communaux

Dans le cadre de Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI), le service ne sera organisé que si les horaires des établissements concernés sont compatibles avec les contraintes d'organisation du circuit, et si les communes mettent en place un accompagnateur pour les maternelles.

3.2.4.2. Transport des élèves de primaire et maternelle

Un service de transport vers une école primaire ou maternelle n'est mis en oeuvre que si les écoles desservies ou leurs communes organisent l'accueil des élèves à la descente du véhicule et les accompagnent jusqu'au car à la sortie de l'établissement.

L'élève doit fréquenter l'école maternelle ou primaire (publique ou privée sous contrat selon le choix des parents) de sa commune ou à défaut l'école la plus proche de son domicile déjà desservie par un moyen de transport ou d'un point d'arrêt le plus proche.

3.2.5. Les régies communales

La Région, dans l'antenne régionale du Puy-de-Dôme, peut confier à une commune ou un groupement de communes qui le souhaite, la possibilité d'organiser des services de transports scolaires pour les élèves de son territoire.

Une régie de transport ayant pour objet d'exploiter les services de transport scolaire peut être créée par délibération de l'autorité organisatrice locale en accord avec la Région. La Région verse, dans ce cas, une dotation financière afin d'assurer une compensation des moyens nécessaires à l'exploitation des services.

Dans le cadre de Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI), le service ne sera organisé que si les horaires des établissements concernés sont compatibles avec les contraintes d'organisation du circuit, et si les communes mettent en place un accompagnateur pour les maternelles.

Dans le cadre de la desserte interne des RPI, la prise en charge s'effectue sur la base de 2 trajets par jour de scolarité.

Le seuil de la distance minimum de trois kilomètres ne s'applique pas à la distance entre les écoles des regroupements pédagogiques intercommunaux ou des regroupements intercommunaux existants.

3.2.6. Les conditions d'élaboration des services spécifiques scolaires

Les circuits scolaires sont définis et organisés par la Région pour répondre, au meilleur coût, aux besoins du plus grand nombre d'élèves remplissant les conditions pour bénéficier des transports scolaires.

L'antenne régionale du Puy-de-Dôme définit les itinéraires des circuits scolaires en conciliant les contraintes liées à la capacité des véhicules affectés avec la sécurité des élèves présents dans le véhicule et dans le respect d'un temps de transport acceptable dans la journée des usagers scolaires (temps préconisé de transport de 45 mn par trajet).

Les aménagements de circuits, pour quelque raison que ce soit, sont du ressort exclusif de l'antenne régionale du Puy-de-Dôme qui se réserve le droit de procéder aux modifications d'itinéraires afin de pallier aux problèmes de sécurité.

Les itinéraires des circuits sont définis pendant la période des vacances scolaires d'été, en fonction des demandes d'inscription au transport scolaire présentées par les familles.

Les demandes de créations de nouveaux points d'arrêt sont examinées préalablement aux demandes de cartes, c'est-à-dire au mois de juin et peuvent nécessiter le déplacement sur le terrain, des techniciens de l'antenne régionale du Puy-de-Dôme.

L'antenne régionale du Puy-de-Dôme ne sera pas tenue de faire passer des services sur des chemins privés ou des routes non revêtues.

3.2.7. Les conditions de modification des services

3.2.7.1. La demande d'extension de circuit

Sur les services spéciaux scolaires existants, l'itinéraire ne sera modifié dès lors que la distance entre le domicile et le point de passage le plus proche sur l'itinéraire direct sera supérieur à un kilomètre. En outre, cette modification ne pourra être prise en compte que si elle est compatible avec les conditions d'exploitation du service existant (longueur et durée du parcours, nombre d'ayants droits concernés par la modification du parcours).

Les extensions et créations de services scolaires devront, en outre, être proposées que si elles concernent au moins 5 enfants pour une création, et 1 enfant si elle concerne une extension.

3.2.7.2. La demande de création d'arrêt

La demande de création d'arrêt fait l'objet d'un imprimé spécifique remis aux Mairies par les services de l'antenne régionale du Puy-de-Dôme.

Aucun détour de plus de 5 minutes et plus de 2 kilomètres par trajet par rapport à la ligne existante ne sera accepté.

Pour être examinée pour la rentrée scolaire suivante, la demande de création d'arrêt doit être retournée à l'antenne régionale du Puy-de-Dôme par la Mairie concernée pour mi-mai, et doit impérativement comporter l'avis du Maire qui indique :

- si les conditions de sécurité sont remplies pour créer l'arrêt,
- si l'arrêt demandé sera pérenne (en fonction des évolutions envisagées de l'habitat sur le secteur considéré de la commune),
- si des aménagements ponctuels sont prévus.

Dans ce dernier cas, la création de l'arrêt sera conditionnée par l'engagement de la commune à réaliser les aménagements nécessaires.

Aucun aménagement de circuit ne pourra être examiné après le 1^{er} octobre pour l'année scolaire en cours, à l'exception des demandes présentées à la suite de déménagement ou de changements d'établissement.

Les demandes de création de points d'arrêt, déposées après la rentrée scolaire, feront l'objet d'un examen global au mois d'octobre pour une mise en place après les vacances de Toussaint.

Les arrêts de cars sont réalisés sur routes départementales (RD) ou voies communales (VC), après accord du Maire concerné.

3.2.8. L'interruption des transports scolaires

Certains événements majeurs et notamment des événements climatiques (neige, verglas, ...) peuvent générer des risques importants pour les élèves Puydômois utilisant les transports scolaires. Dans ce cas, en concertation avec les services du Département, l'Inspection Académique et les représentants des transporteurs, la Préfecture peut être amenée à décider un retour anticipé des élèves ou à interdire la circulation des autocars affectés aux transports scolaires pendant la durée de l'alerte météo.

L'information sur l'interruption des transports scolaires est communiquée par l'envoi de SMS ou messagerie texte à une liste de destinataires (parents d'élèves et transporteurs). Les données nécessaires (essentiellement les numéros de portables) sont communiquées par les familles, avec leur accord, dans le dossier d'inscription.

Dans le même temps, un communiqué est diffusé dans la presse locale, mis en ligne site de la Région et transmis sur plusieurs radios, telles que « France Bleu Pays d'Auvergne » et la chaîne télévisée « France 3 Auvergne ».

CHAPITRE IV

Le règlement de discipline des transports scolaires

4.1. Les responsabilités des organisateurs

L'Assemblée régionale établit les points de prise en charge des usagers scolaires, les jours de fonctionnement et les horaires d'arrivée le matin et de départ le soir aux établissements scolaires.

L'Assemblée régionale fixe, chaque année, le montant de la participation familiale et délivre les cartes de transport suivant les conditions prévues au présent règlement. L'antenne régionale du Puy-de-Dôme contrôle l'exécution des services de transport par l'intermédiaire de ses propres agents ou de ceux de prestataires dûment habilités.

4.2 Les obligations des transporteurs et conducteurs

Les entreprises de transport mandatées par l'Assemblée régionale pour l'exécution des transports scolaires doivent se conformer aux dispositions légales et aux dispositions contractuelles (clauses techniques et administratives) prévues et imposées par les marchés publics et les conventions de délégation de services publics qu'elles ont contractées avec la Région.

Les entreprises doivent, d'autre part, se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant : les capacités professionnelles et financières ; la mise en circulation, l'aménagement, l'exploitation, les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien des véhicules ; l'obligation d'assurance ; la validité du permis de conduire des conducteurs, lesquels doivent présenter toutes les garanties de moralité et de bonne conduite. L'entreprise doit notamment s'engager à prendre toutes les dispositions utiles pour lutter contre l'alcoolémie au volant et l'utilisation de produits stupéfiants.

Les conducteurs devront s'assurer que les utilisateurs du circuit sont bien munis du titre de transport, à la montée dans le car ; le transporteur s'engage à informer immédiatement l'antenne régionale du Puy-de-Dôme de tout incident survenu à l'occasion de l'exécution du service, selon les conditions contractuelles.

Des contrôles de l'exécution même des services ainsi que de l'aspect général des véhicules seront inopinément effectués pendant l'année scolaire par les agents mandatés à cet effet par l'antenne régionale du Puy-de-Dôme.

Des sanctions pourront être prises à l'encontre des transporteurs qui ne respecteraient pas les instructions contenues dans le présent règlement et/ou qui figurent dans les contrats signés avec les transporteurs.

La dénonciation des services ou des contrats, consécutive à une mauvaise exécution des services scolaires est possible dans les conditions prévues aux contrats.

4.3. Les obligations des usagers

Il s'agit des obligations des usagers suivantes :

- les usagers scolaires transportés sur les circuits scolaires de l'antenne régionale du Puy-de-Dôme,
- les usagers non scolaires admis sur les circuits scolaires.

Le non-respect de ces obligations, constaté par les agents habilités (conducteur et/ou agents de contrôle) est sanctionné conformément aux dispositions prévues à l'article 4.5 du présent règlement.

4.3.1. La présentation du titre de transport

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport réglementaire en cours de validité. La carte de transport scolaire sur circuit scolaire doit comporter la photographie récente de l'utilisateur scolaire bénéficiaire de la carte.

Sur les circuits scolaires, les usagers doivent présenter à chaque utilisation, leur titre de transport au conducteur, ainsi qu'aux agents habilités, en cas de contrôle.

La vérification des titres de transport est réalisée par le conducteur qui transmet les informations à l'antenne régionale du Puy-de-Dôme via son entreprise, et des contrôles sont effectués par des personnels habilités sur les circuits scolaires.

4.3.2. Les cas de fraude

Si l'utilisateur est contrôlé en possession d'une carte de transport ne correspondant pas à son identité : dans ce cas, la carte utilisée frauduleusement sera retirée.

Si l'utilisateur est contrôlé en possession d'une carte de transport ne correspondant pas au trajet effectué, ou à la période de validité, ou s'il voyage avec un abonnement scolaire suspendu : dans ce cas, la carte utilisée frauduleusement sera également retirée.

4.3.3. L'oubli de la carte de transport

En cas d'absence de titre de transport, il est demandé au conducteur d'accepter l'élève, mais de relever son identité. L'élève dispose de 48 heures pour se munir de sa carte de transport, ou de sa demande de renouvellement.

Le conducteur en informe l'élève et transmet sans délai à l'antenne régionale du Puy-de-Dôme via son entreprise, l'identité de l'élève, afin que la famille concernée soit informée que l'accès au véhicule pourra lui être refusé si la situation se reproduit une nouvelle fois.

4.4. Le règlement des transports scolaires

Pour un bon déroulement du transport scolaire et pour en assurer la sécurité, les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer un comportement correct tant à la montée qu'à la descente des véhicules, ainsi qu'à l'intérieur des véhicules affectés au transport scolaire.

Ils sont tenus de respecter le règlement intérieur des transports applicables aux usagers scolaires. L'inscription au transport scolaire entraîne l'acceptation du règlement intérieur. Il rappelle les règles élémentaires de discipline et de sécurité à respecter à l'intérieur et aux abords immédiats des véhicules de transport.

Le texte du règlement intérieur des transports scolaires figure à l'annexe c. Un élève signalé comme ayant dérogé à ces règles se voit appliqué les sanctions prévues à l'article 4.5.

4.5. Les sanctions disciplinaires

Les sanctions visées ci-dessous peuvent être déclenchées sur signalement des conducteurs (via leur entreprise), des contrôleurs, des responsables d'établissements qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un usager scolaire ou non scolaire, et/ou un parent ou adulte en responsabilité.

S'il s'agit d'un usager scolaire, le conducteur peut retirer le titre de transport qui reste propriété de la Région et l'adresser sans délai à l'antenne régionale du Puy-de-Dôme via son entreprise. L'antenne régionale prévient la famille de l'élève et le chef d'établissement scolaire concerné.

L'antenne régionale du Puy-de-Dôme pourra prononcer un avertissement ou suspendre temporairement ou définitivement la validité de la carte de transport sur circuit scolaire dans les conditions ci-dessous :

- **l'avertissement**, à l'encontre de l'usager scolaire ou non scolaire ou de leurs représentants légaux s'ils sont mineurs ; cet avertissement peut être suivi d'un placement à un emplacement de siège déterminé dans l'autocar,
- **l'exclusion temporaire de courte durée**, de 1 à 3 jours maximum, à l'encontre exclusive de l'usager scolaire en cas de :
 - récidiviste et qu'un avertissement lui a été adressé précédemment,
 - les faits reprochés sont particulièrement répréhensibles (insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité),
 - il y a détérioration du véhicule,
- **l'exclusion de plus longue durée, deux semaines ou voire définitive en cas de récidive après une première exclusion**,
 - de faits particulièrement graves, tels que des coups et blessures commis par un usager scolaire (ou non scolaire empruntant un circuit scolaire) sur une autre personne.

Pour les exclusions de courtes et de longues durées, les parents et les élèves fautifs seront convoqués pour être entendus lors d'un entretien avec les représentants de l'Education Nationale, de l'antenne régionale du Puy-de-Dôme et du transporteur. S'ils ne se présentent pas à cet entretien, les exclusions seront prononcées de fait. Une copie des exclusions sera adressée aux différentes parties concernées.

L'exclusion temporaire ou de longue durée ne s'applique pas aux usagers non scolaires transportés sur circuits scolaires qui pour les mêmes faits sont sanctionnés par une exclusion définitive.

Dans ce cas, l'antenne régionale du Puy-de-Dôme ne procède pas au remboursement des titres non utilisés.

En outre, toutes les détériorations commises par les usagers scolaires et non scolaires à l'intérieur d'un autocar engagent leur responsabilité ou celle de leurs représentants légaux, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

En cas d'agression, de résistance avec violence ou voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur, le Procureur de la République pourra être saisi et des sanctions pénales requises.

Aucune personne extérieure au service n'est autorisée à entrer dans le car.

Ces dispositions s'appliquent à tous les usagers admis au bénéfice du transport scolaire.

Lexique

Ce lexique regroupe des termes ou abréviations soit présents dans ce règlement soit utilisés de façon récurrente dans le domaine des transports.

AIT

Allocation Individuelle de Transport.

AOM

Autorité Organisatrice de la Mobilité.

AO2

Autorité Organisatrice de second rang. (qui exerce par délégation d'une autorité organisatrice de 1^{er} rang).

CIPPA

Cycles d'insertion Professionnelle par Alternance.

Circuit spécial/spécialisé

Circuit de transport organisé spécialement pour les scolaires.

CFA

Centre de Formation des Apprentis.

CPA

Classe de Pré-Apprentissage.

DDEC

Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique.

DIMA

Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance.

DSDEN

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Duplicata

2^{ème} titre de transport identique au premier.

EREA

Etablissement Régional d'Enseignement Adapté.

LEP

Lycée d'Enseignement Professionnel.

Ligne régulière

Circuit de transport organisé pour tout public, scolaires et autres voyageurs.

MFR

Maison Familiale Rurale.

MFREO

Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation.

MLDS

Mission de lutte contre le décrochage scolaire.

RT

Ressort Territorial.

SEGPA

Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté.

ULIS

Unités localisées pour l'Inclusion Scolaire.

ANNEXE A

Sectorisation des établissements scolaires du Puy-de-Dôme

Secteurs de transports scolaires par collège public	Communes rattachées aux secteurs		
	Communes desservies quotidiennement	Communes desservies pour les élèves internes	Communes non desservies
MURAT-LE-QUAIRE	La Bourboule, Le Mont Dore, Murat-le-Quaire, St Sauves		
BOURG LASTIC	Bourg Lastic, Briffons, Herment, Lastic-Messeix, St-Germain-près-Herment, St Julien Puy Lavèze, St-Sulpice, Savennes, Verneugheol		
PONTAUMUR	La Celle-d'Auvergne, Cisternes-la-Forêt, Combraille, Condat-en-Combraille, Fernoël, Giat, Landogne, Miremont, Le Montel-de-Gelat, Pontaumur, Puy-St-Gulmier, St-Avit, St-Etienne-des-Champs, St- Hilaire-les-Monges, Sauvagnat-près-Herment, Tralaigues, Villossanges, Voingt		
ROCHFORT-MONTAGNE	Aurières, Laqueuille, Nébouzat, Olby, Orcival, Perpezat, Rochefort-Montagne, St-Bonnet près-Orcival, St-Pierre-Roche, Vernines		
LA TOUR-D'AUVERGNE	Aveze, Bagnols, Chastreix, Cros, Labessette, Larodde, Picherande, St-Donat, St-Genès-Champespe, Singles, Tauves, La Tour d'Auvergne, Trémouille St-Loup		
CHAMALIERES	Chamalières, Orcines, Royat		
VIC-LE-COMTE	Busséol, Laps, Manglieu, Parent, Pignols, St-Maurice-es-Allier, Sallèdes, Vic-le-Comte, Yronde et Buron		
LEMPDES	Aulnat, Dallet, Lempdes		
PONT-DU-CHATEAU	Chavaroux, Lussat, Les Martres d'Artières, Pont- du-Château		
GERZAT	Cébazat, Gerzat, Malintrat		
CLERMONT-FERRAND	Blanzat, Chanat-la-Mouteyre, Clermont-Ferrand, Durtol, Nohanent		

Secteurs de transports scolaires par collège public	Communes rattachées aux secteurs		
	Communes desservies quotidiennement	Communes desservies pour les élèves internes	Communes non desservies
AMBERT	Ambert , Baffie, Champetières, Chaumont-le-Bourg, Grandrif, Job, La Forie- Marsac-en-Livradois, St-Férréol-des-Côtes, St-Just, St-Martin-des- Olmes, Thiolières, Valcivières		
ST-ANTHEME	La Chaulme, Eglisolles, Saillant, St-Anthème, St-Clément-de-Vallorgues, St-Romain, Sauvevanges, Viverols		
ARLANC	Arlanc, Beurrières, Doranges, Dore-l'église, Mayres, Meyderolles, Novacelles, St-Alyre-d'Arlanc, St-Sauveur-la-Sagne		
CUNLHAT	Auzelles, Cunlhat, La Chapelle Agnon, Tours-sur-Meymont		
ST-DIER-D'AUVERGNE	Brousse, Ceilloux, Domaize, Estandeuil, Fayet-le-Chateau, St-Dier, St-Flour-l'Étang, St-Jean- des-Ollières , Sugères, Trézioux		
ST-AMANT-ROCHE-SAVINE	Bertignat, Grandval, Le Monestier, St-Amant-Roche-Savine, St-Eloy-la-Glacière		
OLLIERGUES	Le Brugeron, Marat, Olliergues, Olmet, St-Gervais-sous-Meymont, St-Pierre-la-Bourlonne, Vertolaye		
ST-GERMAIN-L'HERM	Aix-la-Fayette, Chambon-sur-Dolore, Chaméane, Champagnat-le-Jeune, La Chapelle-sur-Usson, Condat-lès-Montboissier, Echandelys, Fayet-Ronaye, Fournols, Peslières, St-Bonnet-le-Bourg, St-Bonnet-le-Chastel, Ste-Catherine-du-Fraisse, St-Etienne-sur-Usson, St-Genès-la-Tourette, St-Germain-l'Herm, St-Martin-d'Ollières, Valz-sous-Châteauneuf, Le-Vernet-la-Varenne		
BESSE ST-ANASTAISE	Besse, Chambon-sur-Lac, Compains, Egliseneuve-d'Entraigues, Espinchal, Murol, St-Diéry, St-Nectaire, St-Pierre-Colamine, St-Victor-la-Rivière, Saulzet-Le-Froid, Le Valbeix, Le-Vernet-Ste Marguerite		
BRASSAC-LES- MINES	Auzat-la-Combelle, Brassac-les-Mines, Esteil, Jumeaux, Lamontgie, St-Jean-St-Gervais		
CHAMPEIX	Authezat, Chadeleuf, Champeix, Chidrac, Clémensat, Courgoul, Creste, Grandeyrolles, Ludesse, Montaigut-le-Blanc, Neschers, Plauzat, St-Cirgues, St-Floret, St-Vincent, Saurier, La Sauvetat, Verrières		

Secteurs de transports scolaires par collège public	Communes rattachées aux secteurs		
	Communes desservies quotidiennement	Communes desservies pour les élèves internes	Communes non desservies
ISSOIRE	Antoingt, Aulhat-Flat, Bansat, Bergonne, Brenat, Le Broc, Chassagne, Coudes, Egliseneuve-des-Liards, Issoire, Meilhaud, Montpeyroux, Orbeil, Pardines, Parentignat, Perrier, Les Pradeaux, St Babel, St-Jean-en-Val, St-Martin-des-Plains, St-Quentin-sur-Sauxillanges, St-Rémy- de-Chagnat, St-Yvoine, Sauvagnat-Ste-Marthe, Sauxillanges, Solignat, Tourzel Ronzières, Usson, Varennes-sur-Usson, Vodable		
ST GERMAIN LEMBRON	Anzat- le-Luguet, Apchat, Ardes-sur-Couze, Augnat, Beaulieu, Boudes, Le-Breuil-sur-Couze, Chalus, La Chapelle-Marcousse, Charbonnier-les-Mines, Collanges, Dauzat-sur-Vodable, Gignat, La Godivelle, Madriat, Mareugheol, Mazoires, Moriat, Nonette, Orsonnette, Rentières, Roche-Charles-La-Meyrand, St-Alyre-es-Montagne, St-Germain-Lembron, St Gervazy, St Hérent, Ternant-les-Eaux, Vichel, Villeneuve-Lembron		
COURPIERE	Aubusson d'Auvergne, Augerolles, Courpière, Néronde-sur-Dore, La Renaudie, Ste-Agathe, Sauviat, Sermentizon, Vodable, Vodable, Vodable		
LEZOUX	Beauregard-l'Evêque, Bort-l'Étang, Bulhon, Culhat, Lempty, Lezoux, Orléat, Ravel, St-Jean-d'Heurs, Seychalles		
PUY-GUILLAUME	Charnat, Châteldon, Lachaux, Limons, Mons, Noalhat, Paslières, Puy Guillaume, Ris, St-Priest-Bramefant		
THIERS	Dorat, Escoutoux, Peschadoires, Thiers		
LA MONNE-RIE-LE-MONTEL	Arconsat, Celles-sur-Durolle, Chabreloche, La Monnerie-Le-Montel, Palladuc, St-Rémy-sur-Durolle, St-Victor-Montvianeix, Viscomtat		
BILLOM	Billom, Bongheat, Bouzel, Chas, Chauriat, Egliseneuve-près-Billom, Espirat, Glaine- Montaigut, Isserteaux, Mauzun, Moissat, Montmorin, Neuville, Reignat, St-Julien-de-Coppel, Vassel, Vertaizon		
AUBIERE	Aubière, La Roche, Blanche, Pérignat-lès-Sarliève, Romagnat		
COURNON D'AUVERGNE	Le Cendre, Cournon, Mezel, Orcet, Pérignat-es-Allier, La Roche-Noire, St-Bonnet-es-Allier, St-Georges-es-Allier		

Secteurs de transports scolaires par collège public	Communes rattachées aux secteurs		
	Communes desservies quotidiennement	Communes desservies pour les élèves internes	Communes non desservies
CEYRAT	Aydat, Ceyrat, Chanonat, Romagnat (Opme)		
LES MARTRES-DE-VEYRE	Corent, Cournols, Le Crest, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Olloix, St-Amant-Tallende, St-Sandoux, St-Saturnin, Tallende, Veyre-Monton		
BEAUMONT	Beaumont, Ceyrat (rue Docteur Lepetit prolongée), Aubière (rue Mirondet), Saint-Genes-Champanelle		
ST-SATURNIN COLLÈGE PRIVÉ	Aydat, Chanonat, Cournols, Olloix, St-Amant-Tallende, St-Sandoux, Saulzet-le-Froid, Le Vernet-St-Marguerite, St-Saturnin		
GIAT COLLÈGE PRIVÉ	La Celle, Condat-en-Combraille, Fernöel, Giat, Herment, St Germain près Herment, Sauvagnat, Verneugheol, Voingt		
AIGUEPERSE	Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bas et Lezat, Bussières et Pruns, Champs, Chaptuzat, Le Cheix, Combronde, Effiat, Joserand, La Moutade, Marcellat, Montcel, Montpensier, St-Agoulin, St-Clément-de-Régnat, St-Genès-du-Retz, St-Hilaire-la-Croix, St Myon, St-Pardoux, St-Quintin-sur-Sioule, Sardon, Thuret-Vensat		
RIOM	Cellule, Chappes, Clerlande, Davayat, Ennezat, Enval, Malauzat (Moulins Blancs), Marsat, Les Martres-sur-Morge, Ménérol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom, St Beauzire, St-Bonnet-Près-Riom, Varenne-sur-Morge		
VOLVIC	Charbonnières-les-Varennes, Chateaugay, Malauzat, Sayat, Volvic		
MARINGUES	Beaumont-Les-Randan, Crevant-Laveine, Entraigues, Joze, Luzillat, Maringues, Randan, St-André-le-Coq, St-Denis-Combarnazat, St-Ignat, St-Laure, St-Sylvestre Pragoulin, Surat, Villeneuve-les-Cerfs, Vinzelles		
LES ANCIZES-COMPS	Les Ancizes-Comps, Chapdes-Beaufort, Pulvérières, Queuille, St-Georges-de-Mons		
MANZAT	Blot-l'Eglise, Charbonnières-les-Vieilles, Lisseuil, Manzat, St-Angel, Vitrac		
CHATEL-GUYON	Beauregard-Vendon, Châtel-Guyon, Gimeaux, Loubeyrat, Prompsat, Teilhède, Yssac-la-Tourette		

Secteurs de transports scolaires par collège public	Communes rattachées aux secteurs		
	Communes desservies quotidiennement	Communes desservies pour les élèves internes	Communes non desservies
PONTGIBAUD	Bromont Lamothe, Ceysnat, Gelles, La Goutelle, Heume-l'Eglise, Mazayes, Montfermy, Pontgibaud, Prondines, St-Jacques-d'Ambur, St-Ours-les-Roches, St-Pierre-le-Chastel, Tortebeisse		
ST-ELOY-LES-MINES	Ars-les-Favets, Buxières-sous-Montaigut, La Crouzille, Durmignat, Lapeyrouse, Menat, Montaigut-en-Combraille, Moureuille, Neuf-Eglise, Pouzol, St-Eloy-les-Mines, St-Gal-sur-Sioule, St-Remy-de-Blot, Servant, Youx		
PIONSAT	Bussières-près-Pionsat, Chateau-sur-Cher, La Cellette, Pionsat, Le Quartier, Roche-d'Agoux, St-Hilaire-de-Pionsat, St-Maigner, St-Maurice-de-Pionsat, Vergheas, Virlet		
ST-GERVAIS D'AUVERGNE	Ayat-sur-Sioule, Biollet, Charensat, Chateauneuf-les-Bains, Espinasse, Gouttières, Ste-Christine, St-Gervais-d'Auvergne, St-Julien-la-Geneste, St-Priest-des-Champs, Sauret-Besserve, Teilhet		

ANNEXE B

Les différents tarifs et abonnements scolaires

La période d'inscription à tarif préférentiel

La période d'inscription pour l'année scolaire 2020-2021 est fixée du 1^{er} juin 2020 au 20 juillet 2020, durant laquelle les frais de dossier d'une valeur de 30 € sont offerts.

1. Aides individuelles aux transports (AIT)

1.1. Prise en charge quotidienne (élèves demi-pensionnaires)

Le montant de l'aide est de 0,30€/KM

Cette aide est plafonnée à 1 000 € par an par famille ou par élève faisant un trajet distinct.

1.2. Prise en charge hebdomadaire (élèves internes)

Le montant de cette aide est forfaitaire

Distance domicile – établissement <i>Tranche kilométrique</i>	Subvention forfaitaire annuelle
Inférieure à 30 km	61,00 €
De 31 à 60 km	91,50 €
De 61 à 90 km	137,20 €
Supérieure ou égale à 91 km	152,50 €

2. Duplicata

Le duplicata sera facturé au prix de 15 €.

3. Les dispositions financières

3.1. La participation familiale forfaitaire annuelle (demi-pensionnaire)

Tranche	Quotient Familial (QF)	Tarif solidaire <i>Montant annuel en €</i>
1	QF compris entre 0 et 300 €	135€
2	QF compris entre 301 et 550 €	156 €
3	QF compris entre 551 et 800 €	166 €
4	QF compris entre 801 et 900 €	182 €
5	QF compris entre 901 et 1 000 €	193 €
6	QF compris entre 1 001 et 1 250 €	221 €
7	QF compris entre 1 251 et 1 700 €	243€
8	QF supérieur ou égal à 1 701 €	264 €

La tranche 9 est basé sur la tranche médiane de la tarification solidaire soit 182 €

Un tarif préférentiel sera réalisé pour les inscrits entre le 1^{er} juin 2020 et le 20 juillet 2020 : 30 € de frais de dossier sera enlevée à la facture annuelle soit :

Tranche	Quotient Familial (QF)	Tarif solidaire <i>Montant annuel en €</i>
1	QF compris entre 0 et 300 €	105€
2	QF compris entre 301 et 550 €	126 €
3	QF compris entre 551 et 800 €	136 €
4	QF compris entre 801 et 900 €	152 €
5	QF compris entre 901 et 1 000 €	163 €
6	QF compris entre 1 001 et 1 250 €	191 €
7	QF compris entre 1 251 et 1 700 €	213€
8	QF supérieur ou égal à 1 701 €	234 €

La tranche 9 est basé sur la tranche médiane de la tarification solidaire soit 152 €

L'abonnement scolaire annuel «hors secteur»

Tranche	Quotient Familial (QF)	Tarif solidaire Montant annuel en €
1	QF compris entre 0 et 300 €	267 €
2	QF compris entre 301 et 550 €	319 €
3	QF compris entre 551 et 800 €	340 €
4	QF compris entre 801 et 900 €	373 €
5	QF compris entre 901 et 1 000 €	385 €
6	QF compris entre 1 001 et 1 250 €	460 €
7	QF compris entre 1 251 et 1 700 €	512 €
8	QF supérieur ou égal à 1 701 €	533 €

Un tarif préférentiel sera réalisé pour les inscrits entre le 1^{er} juin 2020 et le 20 juillet 2020 : 30 € de frais de dossier sera enlevée à la facture annuelle soit :

Tranche	Quotient Familial (QF)	Tarif solidaire Montant annuel en €
1	QF compris entre 0 et 300 €	237 €
2	QF compris entre 301 et 550 €	289 €
3	QF compris entre 551 et 800 €	310 €
4	QF compris entre 801 et 900 €	343 €
5	QF compris entre 901 et 1 000 €	355 €
6	QF compris entre 1 001 et 1 250 €	430 €
7	QF compris entre 1 251 et 1 700 €	482 €
8	QF supérieur ou égal à 1 701 €	503 €

3.2. Participation des élèves internes

Scolaires internes (2 trajets) (dimanche soir ou lundi matin et vendredi soir ou samedi matin)	60,50 €
Scolaires internes (4 trajets) (dimanche soir ou lundi matin, mardi soir, jeudi matin et vendredi soir ou samedi matin)	91 €

Un tarif préférentiel sera réalisé pour les inscrits entre le 1^{er} juin 2020 et le 20 juillet 2020 : 30 € de frais de dossier sera enlevée à la facture annuelle soit :

Scolaires internes (2 trajets) (dimanche soir ou lundi matin et vendredi soir ou samedi matin)	30,50 €
Scolaires internes (4 trajets) (dimanche soir ou lundi matin, mardi soir, jeudi matin et vendredi soir ou samedi matin)	61 €

3.3. Participation autres statuts

3.3.1. L'abonnement étudiant

Année scolaire 2020 - 2021	Montant annuel
Etudiants demi-pensionnaires	312,10 €
Etudiants internes (2 trajets) (dimanche soir ou lundi matin et vendredi soir ou samedi matin)	91 €
Etudiants internes (4 trajets) (dimanche soir ou lundi matin, mardi soir ou mercredi midi, jeudi matin et vendredi soir ou samedi matin)	152€

Un tarif préférentiel sera réalisé pour les inscrits entre le 1^{er} juin 2020 et le 20 juillet 2020 : 30 € de frais de dossier sera enlevée à la facture annuelle soit :

Année scolaire 2020 - 2021	Montant annuel
Etudiants demi-pensionnaires	282,10 €
Etudiants internes (2 trajets) (dimanche soir ou lundi matin et vendredi soir ou samedi matin)	61 €
Etudiants internes (4 trajets) (dimanche soir ou lundi matin, mardi soir ou mercredi midi, jeudi matin et vendredi soir ou samedi matin)	122 €

3.3.2. Les non ayants droit

Pour les non ayants droits les tarifs appliqués correspondent à la tarification interurbaine monomodale unique soit :

- tickets unitaires à 3 €,
- carnet de 10 tickets à 25 €,
- abonnement mensuel à 45 €.

ANNEXE C

Le règlement intérieur des transports scolaires

À l'intention des élèves et de leurs parents (à conserver par les familles)

Article 1

Le présent règlement a pour but d'assurer la sécurité dans le transport scolaire, la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules et de prévenir des accidents.

Article 2

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre, sans bousculade. Pour ce faire, les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, les élèves doivent présenter au conducteur leur titre de transport, et le conserver en vue d'un éventuel contrôle.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, c'est-à-dire lorsque le véhicule est suffisamment éloigné pour qu'ils puissent voir les autres véhicules et être vus.

Les élèves des classes maternelles et élémentaires doivent être accompagnés à la montée et repris en charge à la descente du car par leurs parents ou par une personne habilitée.

Article 3

Dans le car, chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne quitter sa place qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité des biens et des personnes. Les élèves doivent obligatoirement utiliser les ceintures de sécurité.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou des briquets ;
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ou de troubler la tranquillité des autres usagers ;
- d'actionner, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;

- de se pencher au dehors ;
- de consommer de l'alcool et/ou des produits illicites ;
- d'utiliser le téléphone portable ;
- de souiller, de détériorer, de tracer des graffitis ou d'apposer des affiches sur le matériel ou les panneaux d'information à destination du public quelle que soit leur localisation (véhicules, poteaux de signalisation des arrêts, abribus).

Article 4

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres et les ordinateurs portables doivent être placés sous les sièges ou lorsqu'ils existent dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres et que les objets ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Article 5

En cas d'indiscipline d'un élève, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au Responsable de l'entreprise de transport qui saisit L'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme. Celle-ci prévient sans délai le Chef d'Établissement scolaire intéressé et elle engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

Article 6

Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement adressé aux parents ou à l'élève majeur par L'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme,
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine prononcée par L'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme après avis du Chef d'Établissement,
- exclusion de longue durée voire définitive, en cas de récidives, prononcée par L'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme après avis du Chef d'Établissement,

Article 7

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

**Antenne régionale des transports
du Puy-de-Dôme**

59 boulevard Léon Jouhaux
CS 90706 - 63050 Clermont-Ferrand cedex 2

Tél. 04 73 31 84 00



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes